

Direction départementale
des territoires et de la mer
de Gironde

Service Maritime et
Littoral

Gestion du domaine public maritime en Gironde

FICHE THEMATIQUES :

Les mouillages

2017



Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	03/03/16	
2	07/03/16	
3	08/12/2016	
4	26/09/2017	

Affaire suivie par

Samuel MAGUIS - SML / GEML / pôle DTM
Tél. : Xx xx xx xx xx
Courriel : Samuel.Maguis@gironde.gouv.fr

Rédacteur

Samuel MAGUIS - SML / GEML / pôle DTM

Relecteur

Bénédicte GUERINEL – SML / GEML
Alain Doré – SML / GEML / pôle DTM

SOMMAIRE

1 - PRINCIPE :	4
2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE :	4
3 - PROCÉDURES :	5
3.1 - Les mouillages gérés par l'État	5
3.1.1 - Définition	5
3.1.2 - Localisation des zones sur le Bassin d'Arcachon	5
3.1.3 - Attribution des mouillages par l'État	7
3.1.4 - Le mouillage	7
3.2 - Les mouillages gérés par une collectivité	8
3.2.1 - Définition	8
3.2.2 - Création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)	9
3.2.2.a - Procédure	9
3.2.2.b - Consistance du dossier	10
3.2.2.c - Incidences du projet sur l'environnement	11
3.2.3 - Localisation des zones sur le Bassin d'Arcachon	11
3.2.4 - Attribution des mouillages par les collectivités	14
3.2.5 - Le mouillage	14
3.3 - Les mouillages temporaires	14
3.3.1 - Définition	14
3.3.2 - Conditions générales de mouillage	14
3.3.3 - Zones de mouillage interdites ou réglementées	15

1 - Principe :

Cette fiche a pour objectif de définir et détailler les possibilités de mouillage sur le bassin d'Arcachon.

Deux types d'organisation des mouillages fixes sont présents sur le bassin d'Arcachon :

- dans le cas d'une gestion par l'État, les mouillages sont attribués directement à un titulaire par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- dans le cas d'une gestion communale, l'État transfère la gestion par la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) à une collectivité, qui prend en charge l'organisation et l'attribution des mouillages.

Concernant les mouillages temporaires, ces derniers sont autorisés essentiellement pour une courte durée et selon certaines conditions. Ils restent toutefois interdits dans les zones de mouillages gérées par l'État ou une collectivité.

Certains chenaux ou zones du bassin d'Arcachon sont également interdits au mouillage.

2 - Cadre réglementaire :

- Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :
 - mouillages individuels : notamment les articles [L2122-1 à L2122-3](#),
 - ZMEL : notamment les articles [R2124-39 à R2124-55](#).
- Code de l'environnement :
 - Évaluation d'incidences Natura 2000 : notamment l'article [L414-4](#),
 - Loi sur l'eau : notamment l'article [R214-1](#).
- Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel ;
- Arrêté 2014/10 du 20 juin 2014 réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;
- Schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon approuvé par le décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004 ;
- SIG du service maritime et littoral de la DDTM33.

3 - Procédures

3.1 - Les mouillages gérés par l'État

3.1.1 - Définition

Il s'agit de zones à l'intérieur desquelles le propriétaire d'un navire est autorisé, par un service de l'État et par le biais d'une AOT individuelle, à stationner son navire sur un corps-mort dont il aura directement à charge l'installation, l'entretien et le retrait.

Le service maritime et littoral d'Arcachon est chargé de la gestion de ces zones sur le bassin d'Arcachon.

Ce mode de gestion a vocation à s'éteindre avec le transfert de la gestion de l'ensemble des zones de mouillages aux collectivités locales.

3.1.2 - Localisation des zones sur le Bassin d'Arcachon

Les 6 zones de mouillages gérées par l'État sont situées sur la commune d'Arès.



3.1.3 - Attribution des mouillages par l'État

Les mouillages sur la commune d'Arès sont autorisés pour une durée de 8 mois, du 1^{er} mars au 31 octobre.

Les demandes doivent être réalisées sur le formulaire établi par le service maritime et littoral d'Arcachon (SML).

Le formulaire est composé d'une demande d'autorisation, reprenant l'identité du demandeur, son souhait de mouillage et l'identification du navire concerné, ainsi que d'un formulaire simplifié d'évaluation d'incidences Natura 2000.

Il est disponible :

- au service maritime et littoral (SML),
- en mairie d'Arès,
- sur le site de la préfecture de la Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Formulaires-Plaisance-Peche-conchyliculture-Manifestations-nautiques-Bateaux-ecoles>).

Les demandes complètes doivent parvenir au gestionnaire (SML) entre le 1^{er} août et le 31 décembre de l'année précédant celle de la mise en place du mouillage :

Service maritime et littoral d'Arcachon
5 quai du capitaine Allègre
BP80142
33311 ARCACHON cedex

Le gestionnaire (SML) attribue les mouillages selon les critères suivants :

- 1- Renouvellement d'un mouillage sans changement de zone.
- 2- Renouvellement d'un mouillage avec changement de zone.
- 3- Demande effectuée par un professionnel pour un navire utilisé **strictement** dans le cadre professionnel.
- 4- Date de la demande pour l'année d'affectation.
- 5- Nombre de demandes antérieures à celle de l'année d'affectation.
- 6- Caractéristiques du navire par rapport aux places disponibles (dimensions, propreté, ...).
- 7- Tirage au sort.

A l'issue de cette étape, le service maritime et littoral délivre une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) dans une zone déterminée à chaque plaisancier sélectionné.

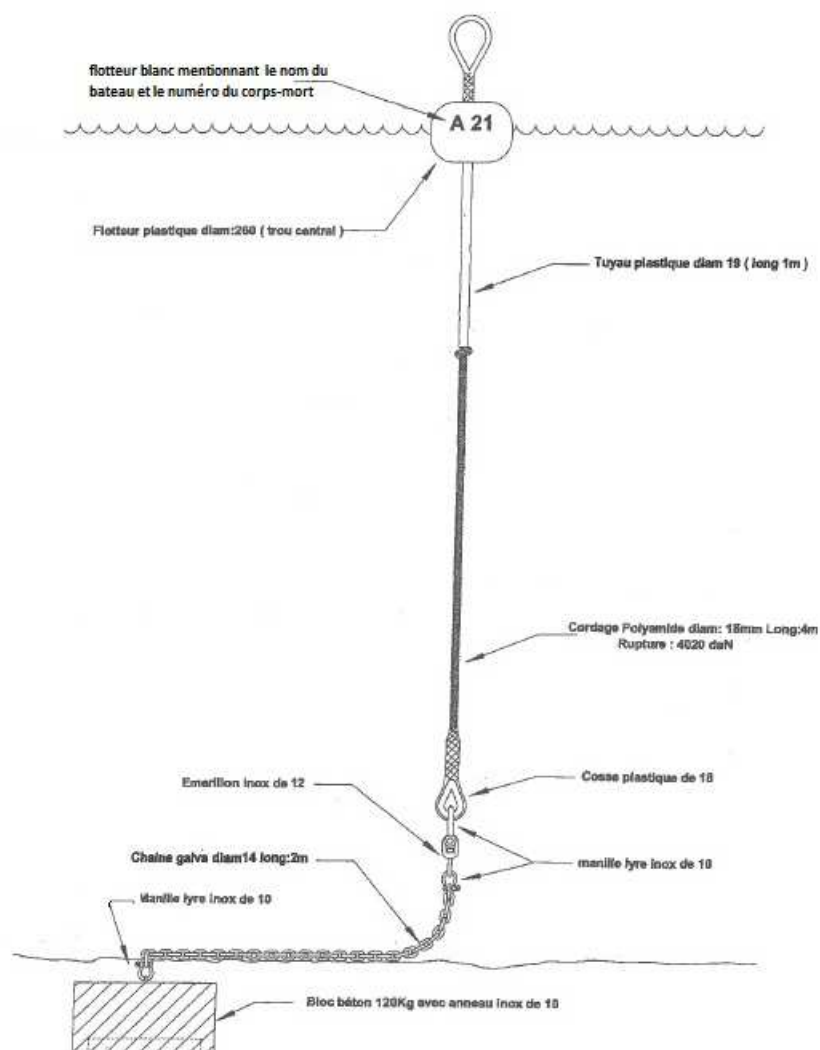
L'AOT est attribuée au demandeur à titre personnel, pour le navire identifié dans la demande. Elle fixe les conditions et les règles d'occupation de la zone.

L'AOT est consentie moyennant le paiement d'une redevance par le bénéficiaire, auprès des services fiscaux.

3.1.4 - Le mouillage

Le choix de l'emplacement, l'installation et le retrait du corps-mort sur la zone déterminée sont à la charge du plaisancier. Le bateau au mouillage et l'ensemble du dispositif de mouillage ne doivent apporter aucune gêne à la navigation, ni aux mouillages voisins.

Exemple d'installation sur corps-mort en béton :



3.2 - Les mouillages gérés par une collectivité

3.2.1 - Définition

Il s'agit de zones autorisées par l'État à une collectivité, par arrêté inter-préfectoral, sous la forme d'une AOT, pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers.

Les autorisations accordées sur le bassin d'Arcachon sont délivrées pour 15 ans et reprennent les préconisations fixées par le schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon, dont notamment le nombre de mouillages pouvant être accordés à chaque collectivité.

L'État privilégie ce type d'organisation et de gestion collective des mouillages dans le cadre de sa stratégie départementale, de manière à :

- redéfinir plus précisément les zones de mouillage autorisées,
- baliser les zones ainsi délimitées,
- faciliter l'organisation technique, spatiale et temporelle des mouillages (mise en place, gestion, location, ...),
- offrir des services annexes aux usagers des corps-morts,
- éradiquer les corps-morts illégaux.

3.2.2 - Création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

3.2.2.a - Procédure

La demande de création d'une ZMEL doit être adressée par la commune au préfet de département, accompagné d'un rapport de présentation. Elle fait l'objet d'une délibération municipale.

Le projet de mouillage collectif prend en compte les enjeux économiques, touristiques, environnementaux et de navigation qu'il convient de préciser dans le dossier de demande qui sera instruit par le service maritime et littoral sous l'autorité du préfet de la Gironde en liaison avec le préfet maritime de l'Atlantique.

Conformément à l'article [R2124-43](#) du CGPPP, le projet est soumis à l'avis :

- de la Commission départementale des sites,
- de la Commission Nautique Locale,
- du directeur régional des finances publiques qui fixe le montant de la redevance domaniale,
- de l'organe délibérant des communes ou du groupement de communes compétent dans le ressort desquels se trouve le site objet de la demande, lorsque ceux-ci ont renoncé à leur droit de priorité.

Le projet est également soumis à l'avis :

- du commandant de la zone militaire de l'atlantique,
- du parc national marin du Bassin d'Arcachon.

Conformément à l'article [R2124-44](#) du CGPPP, dans le cas où l'autorisation demandée entraîne un changement substantiel dans l'utilisation du domaine public maritime, le dossier est soumis par le préfet à une enquête publique selon les modalités prévues [aux articles R.123-2 à R. 123-27](#) du code de l'environnement. Le dossier est complété par le demandeur à cet effet.

3.2.2.b - Consistance du dossier

L'article [R2124-41](#) du CGPPP définit son contenu, sous la forme d'un rapport de présentation. Ce rapport précise les éléments suivants :

Navigation :

Du point de vue de la navigation, les impératifs de sécurité des personnes et des biens sont pris en compte, notamment :

- en localisant sur le plan d'eau les différentes occupations (équipements maritimes existants, portuaires, cultures marines, zone d'exclusion de la navigation et zone de baignade...) et les différentes activités qui s'y déroulent (pêche, sports nautiques...),
- et en identifiant les contraintes de navigation (chenaux de navigation principaux et secondaires avec délimitation des accès aux cales, aux débarcadères, aux chenaux).

Périmètres :

Sont proposées dans le dossier :

- l'emprise générale de l'AOT avec sa superficie, sur laquelle s'appliquera un règlement de police précisant les règles et pouvoirs de police dans la zone.
- l'emprise des zones de mouillages participant à un aménagement global d'accueil des bateaux professionnels et de plaisance sur la commune, en intégrant la gestion portuaire.

L'offre de mouillage est développée en mentionnant :

- le nombre global de corps-morts,
- le nombre de corps-morts de sécurité,
- le nombre de corps-morts réservés aux professionnels, aux associations, aux bateaux de passage, etc ...,
- une répartition des corps-morts par zone,
- la superficie des zones,
- les densités des zones en nombre de bateaux à l'hectare.

L'enjeu consiste à limiter au strict nécessaire l'emprise des zones de mouillage sur l'espace maritime, en privilégiant des densités élevées.

Équipements et services associés :

Le dossier doit identifier les équipements spécifiques ou portuaires liés à la gestion des mouillages, leur nature et caractéristiques, leur situation sur le rivage ainsi que les services associés (navettes, stationnement de véhicules et bateaux à terre, cale de mise à l'eau, stockage des annexes, récupération des déchets et des eaux noires, zone de carénage et d'entretien des bateaux, sanitaires, location de corps-morts sur de courtes périodes...).

Fonctionnement général :

Les conditions d'utilisation des zones, l'organisation et l'articulation des accès nautiques et terrestres doivent figurer au dossier, sous la forme d'un projet de règlement.

Les conditions d'attribution des mouillages sont aussi précisées.

Le dossier explique le dispositif de pose et d'enlèvement des corps-morts envisagé, les moyens techniques associés, le balisage des zones de mouillage par bouées différenciées des bouées des corps-morts, le stockage et l'entretien des corps-morts et les modalités d'optimisation des superficies par la gestion des espacements entre les bateaux.

Le dossier précise les moyens déployés pour éradiquer les mouillages excédentaires tels que fourrières, enlèvement des corps-morts illégaux, brigade nautique municipale...

Économie du projet :

Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de cette gestion sont financées par la location du droit d'usage des corps-morts aux particuliers, professionnels comme plaisanciers.

La durée de l'AOT tient compte de la durée d'amortissement des investissements qui seront engagés. Le dossier doit alors comporter le budget prévisionnel de ces investissements et leur programmation.

Les grilles tarifaires qui seront appliquées pour la location des corps-morts, jointes au dossier, doivent encourager la location des corps-morts sur de courtes durées.

3.2.2.c - Incidences du projet sur l'environnement

S'agissant d'une occupation d'une dépendance du DPM, dans le périmètre du site Natura 2000 du bassin d'Arcachon, une évaluation de son incidence est prescrite en application de l'article [L414-4](#) du code de l'environnement.

Conformément à l'article [R214-1](#) du code de l'environnement, au regard du montant des travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, le projet est soumis :

- à déclaration au titre de la loi sur l'eau, si le montant est compris entre 0,16 et 1,9 M€,
- à autorisation au titre de la loi sur l'eau, si le montant est supérieur ou égal à 1,9 M€.

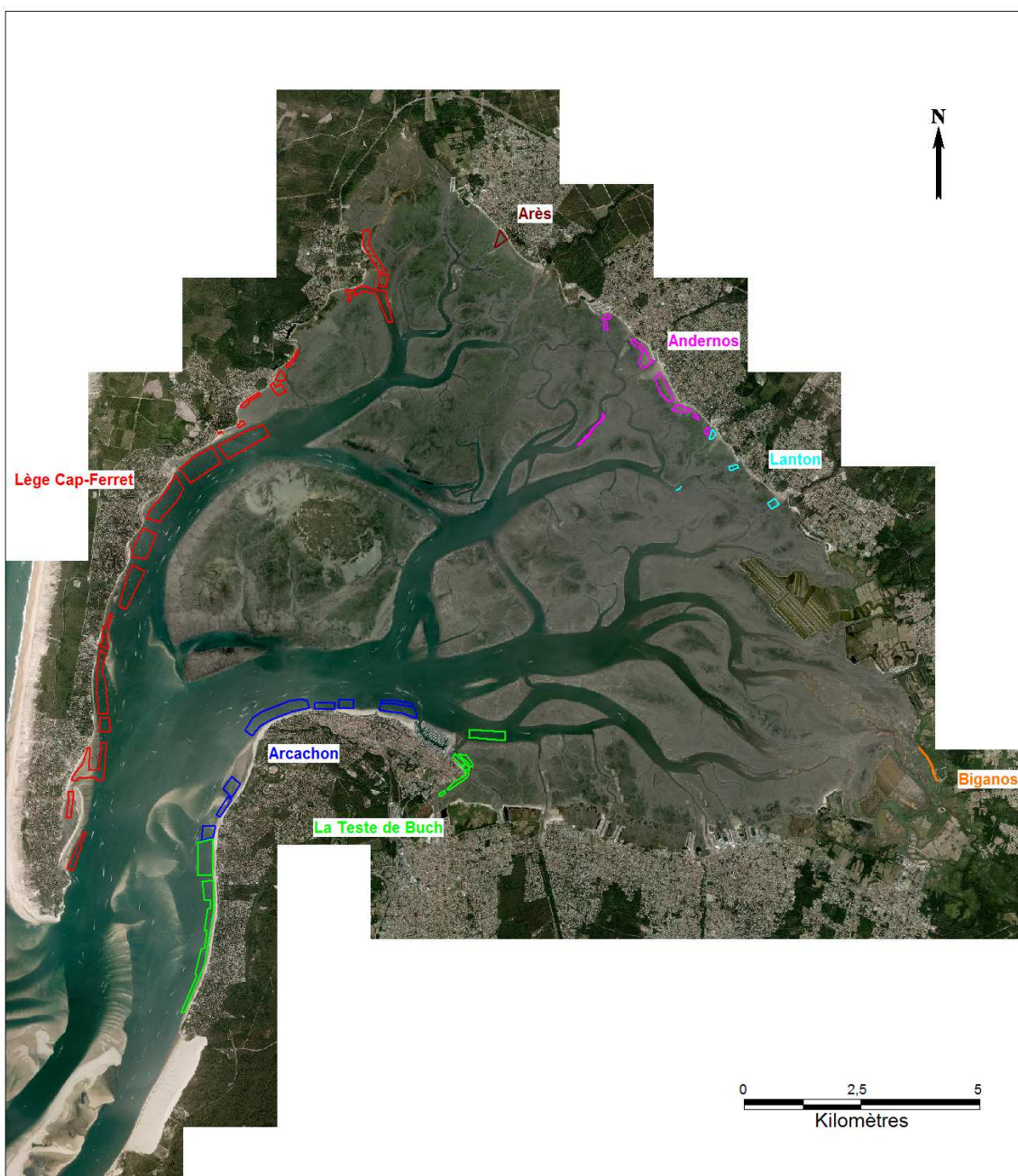
Les conditions de préservation des sites et des paysages du littoral et des milieux naturels aquatiques doivent être détaillées.

Le projet doit valoriser les fenêtres paysagères évitant la gêne visuelle d'un front continu de mouillages le long du littoral.

Un plan de réception des déchets des bateaux, de récupération des eaux noires, de zones dédiées au carénage/entretien des bateaux destinés à occuper un corps-mort, etc..., est proposé.

3.2.3 - Localisation des zones sur le Bassin d'Arcachon

- 46 zones de mouillages sur le domaine public maritime ont fait l'objet d'un transfert de gestion auprès d'une collectivité. Elles sont réparties sur 6 communes : Lège Cap-Ferret, La Teste de Buch, Arcachon, Andernos, Lanton et Arès.
- 1 zone de mouillages sur le domaine public fluvial va faire l'objet d'un transfert de gestion auprès d'une collectivité. Elle se situe sur le delta de la Leyre sur la commune de Biganos.



3.2.4 - Attribution des mouillages par les collectivités

Les mouillages sur ces zones sont autorisés pour une durée de 8 mois, du 1^{er} mars au 31 octobre.

Les demandes doivent être réalisées auprès de la collectivité bénéficiaire de l'AOT délivrée par l'État.

Les autorisations de mouillage délivrées par le bénéficiaire sont personnelles, temporaires et ne peuvent en aucun cas être cédées, louées, prêtées ou transmises par voie de succession.

Un minimum de 25 % des mouillages est réservé aux navires de passage (20 % pour des mouillages d'une durée inférieure ou égale à un mois, 5 % pour des mouillages d'une durée inférieure ou égale à trois jours).

Le bénéficiaire de l'AOT intègre à minima les critères suivants dans l'attribution des autorisations de mouillages aux usagers :

- bateaux équipés d'un système de récupération des eaux usées,
- loueurs de bateaux et professionnels de la mer.

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement d'une redevance pour services rendus, par l'utilisateur au profit du bénéficiaire.

3.2.5 - Le mouillage

Le bénéficiaire de l'AOT prend en charge la pose, l'entretien et le retrait des corps-morts.

Il reste responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des mouillages.

Les mouillages temporaires

3.2.6 - Définition

Il s'agit des mouillages, sur ancre ou à l'échouage, effectués dans les eaux situées hors des zones de mouillages collectifs.

Dans le bassin d'Arcachon, ce type de mouillage est encadré par l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014, réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde).

3.2.7 - Conditions générales de mouillage

Le mouillage sur ancre ou l'échouage sont autorisés sur le bassin d'Arcachon dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une durée totale de 72 heures consécutives sur un même point du 1^{er} septembre au 30 juin ;

- dans la limite d'une durée totale de 48 heures consécutives sur un même point du 1^{er} juillet au 31 août.

Sauf cas d'urgence avérée, les mouillages ne doivent pas entraver la circulation maritime dans les chenaux naturels et les manœuvres des navires à proximité des jetées. L'implantation de tout type de mouillage est interdit au droit des cales de mise à l'eau et à proximité immédiate des pontons.

Les mouillages ne doivent pas gêner la pratique des sports nautiques dans les chenaux qui leur sont réservés.

Les navires professionnels de pêche et de conchyliculture conservent la faculté de mouiller pour les opérations liées à l'exercice de leur activité.

3.2.8 - Zones de mouillage interdites ou réglementées

En raison de la sensibilité écologique du bassin d'Arcachon, de la présence de zones de production de coquillages, de la présence de zostères, un certain nombre de zones définies dans l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014 sont interdites au mouillage ou réglementées.



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Gironde**

rue Jules Ferry
Cité administrative - BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

